



### Départ du Directeur Général Groupe : Intervention de Pierre Pasquier en CSE

Signe que le sujet est important, Pierre Pasquier (PP), Fondateur et Président du Groupe Sopra Steria, est venu répondre aux interrogations de vos élus.

Peut-être plus marqué par le départ de Cyril Malargé (DGG) qu'il ne veut le laisser paraître, PP admet ne pas en connaître les motifs. Il réfute toute rumeur de désaccord sur la stratégie, reconnaissant que le poste de DGG est difficile, devant servir les intérêts court et moyen terme de l'entreprise. (NDLR Au-delà de la rémunération, n'a-t-il pas simplement voulu de nouvelles perspectives de carrière ?)

Si les statuts prévoient bien un Plan de Succession de la Présidence, la Direction Générale n'en avait pas. PP annonce vouloir y remédier bien qu'un plan de succession puisse aiguiser des appétits en interne.

Sans adjoint prêt à remplacer le DGG, il faut reconnaître que le Groupe a su réagir rapidement en mettant en place un trio intérimaire constitué de Xavier Pecquet (CEO Aeroline Groupe), Louis-Maxime Nègre (DRH Groupe), Dominique Lapère (Directeur des Opérations Groupe) supervisé par Eric Pasquier. Le cours de l'action a accusé le coup mais s'est repris les jours suivants dans un climat de baisse générale de la valorisation des ESN.

Aux yeux de PP, Alten (nouvel employeur de Cyril Malargé) n'est pas vraiment un concurrent, ses ingénieurs intervenant sur d'autres domaines de prestations que les nôtres. D'ailleurs, SSG ne fera pas jouer la clause de non-concurrence.

.../...

.../...

Accompagné par un cabinet spécialisé en recrutement, PP privilégie plutôt une candidature externe à l'entreprise, y voyant l'opportunité d'un regard nouveau. PP recherche « l'homme idéal devant parler français mais aussi anglais, ayant une expérience internationale, des références dans nos métiers, dans l'intégration d'entreprises... PP se donne 3 mois pour identifier cette perle rare, dont la candidature sera validée par le Comité des Nominations du Conseil d'Administration.

Le départ de Cyril Malargé n'aurait aucun impact sur le quotidien, que ce soit la mise en œuvre de la réorganisation 2026 ou les augmentations (réduits à peau de chagrin malgré le risque de motiver les salariés à suivre l'exemple de Cyril quand le marché de l'emploi le permettra)

### Bureau du CSE : Habemus « secretariatus »

Après plusieurs mois sans secrétaire ni secrétaire adjoint, l'appel à candidature a été entendu.

- Gaël Mazeas (Traid-Union) a été désigné secrétaire du CSE
- Eric Rigaud (Specis-UNSA) a été désigné secrétaire adjoint du CSE

Ils reçoivent tout notre soutien dans les tâches qui leur incombent désormais.



Vos élus Représentants de Proximité **Traid-Union** sont compétents pour vous assister pour toute situation (Licenciement, Rupture Conventionnelle, harcèlement...)

N'hésitez pas à les solliciter



## Prises de congés 2026

Consultés sur la note annuelle de recommandations, les élus du CSE ont fait préciser par la Direction les éléments suivants :

### Quelle règle de gestion s'applique aux RTT H après le 15/10 ?

Techniquement les salariés peuvent, avant le 15/10, poser leurs RTT H dans PTA sur la période allant du 15/10 au 31/12.

Après le 15/10, l'employeur ne peut plus imposer les RTT H mais il peut refuser les demandes, comme les autres congés.

Les RTT H non pris au 31/12 seront automatiquement reportés en RTT reliquat, devront être consommés avant le 31/03 et ne pourront être imposés par le management.

### Dans quel ordre poser ses absences par nature ?

**CP** : à solder au 31/05. **Ponts** : à solder au 31/12. **JRTT S** : à solder au 31/12.

**JRTT H** : Comme indiqué sur F2F [Les JRTT](#)

« Les JRTT H non apurés au 31 décembre peuvent être consommés, selon les règles des JRTT S, jusqu'au 31 mars A+1, date à laquelle le compteur JRTT Reliquat sera remis à zéro. Nous rappelons que les JRTT H non apurés au 15 octobre peuvent être consommés par le salarié selon les règles des JRTT S (sans toutefois que cela entraîne une bascule dans les compteurs) ».

**JRTT reliquat** : à solder au 31/03.

### Que poser comme absence la veille de son jour de temps partiel ?

Le nombre de jours de congés légaux est le même pour tous. Les salariés à temps partiel doivent donc poser leurs congés comme les salariés à temps complet et la semaine sera décomptée de la même manière.

A RETENIR : "Les salariés à temps partiel ne peuvent poser des jours de RTT accolés à des congés payés dès lors que cela a pour effet d'augmenter artificiellement leur nombre de jours d'absence."

### Comment poser le 2 janvier en jour de pont ?

La Direction a avoué ne pas savoir et va vérifier

.../...

.../...

Ils ont ensuite rendu l'avis suivant :

*Les élus du CSE entendent que la Direction et le Management se préoccupent de la planification des prises de congés.*

*La temporalisation de la période estivale reste floue, et certaines pratiques observées sur le terrain soulèvent des inquiétudes. En effet, des managers interprètent les "recommandations" comme des "obligations", imposant à leurs collaborateurs de solder leurs congés dans les délais fixés par le PTA. Cette approche est jugée excessive par les élus du CSE.*

*De plus l'alinéa relatif aux situations familiales pour les congés d'hiver et de printemps relève de la seule bonne volonté de ces managers.*

*Compte tenu du comportement de certains managers évoqué ci-dessus, les élus du CSE considèrent aussi excessif le minimum de 20 jours ouvrés à prendre sur la période d'été, principalement entre le 3 et le 16 août 2026, pour les salariés.*

*Il est à noter que parfois les exigences de certains clients en termes de planification extrêmement anticipée des congés et de pose de congés peuvent être en contradiction avec les principes de la présente note.*

*Le CSE rappelle à cet égard que les salariés sont libres de modifier leurs congés payés simplement déclarés en prévisionnel chez le Client.*

*La note rappelle aussi que l'outil de Gestion des absences (PTA) est le seul outil à utiliser pour faire les demandes de congés, JRTT et ponts. Cependant PTA n'est pas un outil adapté en cas de prêts/emprunts de salariés, raison pour laquelle sont utilisées d'autres solutions plus simples permettant d'avoir une visibilité globale des équipes, ce que remontent du terrain les élus depuis des années.*

*Sur ces constats, les élus du CSE rendent un avis **défavorable** sur cette note "Recommandations de prises de congés payés 2026 – 2027" considérant notamment que les "recommandations" se transforment souvent sur le terrain en injonctions, ce qui est contraire à l'esprit de la note initiée par la Direction Générale de l'entreprise.*